



REPUBLIQUE FRANÇAISE



Nombre de délégués  
en exercice : 56

## DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

-----

### SEANCE DU 24 FEVRIER 2020

A la suite d'une convocation en date du 18 février 2020, les membres composant le Comité Syndical du Sydème se sont réunis au siège administratif, 1 rue Jacques Callot à MORSBACH, le lundi 24 février 2020 à 18h30 sous la présidence de Monsieur Roland ROTH, Président du Sydème.

✓ Etaient présents : **25**

Mesdames, Messieurs, Alain FLAUS, Jean-Claude HOLTZ, Gilbert SCHUH, Jean-Luc JEHIN, Jean-Charles GIOVANELLI, Véronique PREIS, Günther KAUSCHKE, Joël NIEDERLAENDER, Denis NILLES, Hubert BOURING, Roland ROTH, Claude DECKER, Cyrille FETIQUE, Bernard CLAVE, Gabriel WALKOWIAK, Claude SCHÄFER, Mireille STELMASZYK, Simone RAMSAIER, Hubert BUR, André DUPPRE, Éric HEMMERT, Francis SIDOT, Jean-Victor STARCK, Philippe SCHUTZ, Jean MATHIA.

✓ Absents représentés par leurs suppléants : **10**

Mesdames, Messieurs, Laurent KALINOWSKI (représenté par Brigitte HOUEE), Jean-Paul HILPERT (représenté par Daniel FRITZ), Sébastien LANG (représenté par Romuald YAHIAOUI), René STEINER (représenté par Antoine FRANKE), François GATTI (représenté par Pierrot MORITZ), François TROMBINI (représenté par Christiane MULLER), Pascal RAPP (représenté par François BLANCHOT), Jean-Luc LUTZ (représenté par Roger HEIM), Dominique LIMBACH (représenté par Francisco VICO), Pierre LANG (représenté par Patricia HELLE).

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

✓ Absents ayant donné procuration : **5**

Mesdames, Messieurs, Guy BORN (procuration à Mireille STELMASZYK), Frédéric MULLER (procuration à Claude SCHAFER), Francis VOGT (procuration à Eric HEMMERT), Valentin BECK (procuration à Gabriel WALKOWIAK), Alain ZIMMERMANN (procuration à Jean MATHIA).

✓ Absents et absents excusés : **16**

Mesdames, Messieurs, Jean-Bernard MARTIN, Serge STARCK, Gabriel MULLER, Danièle STAUB, Victor MICHEL, Raphaël GARCIA-CANO, Guy JACQUES, Bernard PETRY, Jean-Marie EYERMANN, Christian SCHWALBACH, Salvatore FIORETTO, Marc SENE, Christian WEIRICH, Jean-Paul TINNES, Roland GLODEN, Gabriel KOPP.

-----

### 12. ADMINISTRATION GENERALE

**OBJET : DELEGATION DE POUVOIRS AU PRESIDENT**

Le Conseil Syndical,

VU l'article L.5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les attributions pouvant être déléguées par l'organe délibérant d'un syndicat mixte au Président, aux Vice-présidents ou au Bureau sont régies par l'article L.5211-10 dudit code applicable aux EPCI.

Ainsi les organes précités peuvent-ils recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception notamment, et sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires :

1. Du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
2. De l'approbation du compte administratif ;
3. Des dispositions à caractère budgétaire prises par le syndicat à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 (dépenses obligatoires) ;
4. Des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée du syndicat ;
5. De l'adhésion du syndicat à un établissement public ;
6. De la délégation de la gestion d'un service public.

Le même article prévoit également que, lors de chaque réunion de l'organe délibérant, le Président rende compte des attributions exercées par délégation de l'organe délibérant.

Aussi, dans un souci d'efficacité du fonctionnement quotidien du SYDEME, est-il proposé d'accorder au Président délégation de pouvoir dans un certain nombre de domaines détaillés dans le projet de délibération ci-joint.

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9, L.5211-10 et L.5711-1,

VU la délibération en date du 30 avril 2019 portant élection du Président du syndicat,

VU qu'aux termes de l'article L.5211-10 du CGCT, le Président, les Vice-présidents ayant reçu délégation ou le Bureau dans son ensemble peuvent recevoir délégation d'une partie des attributions de l'organe délibérant, à l'exception :

- du vote du budget, de l'institution et de la fixation des taux ou tarifs des taxes ou redevances ;
- de l'approbation du compte administratif ;
- des dispositions à caractère budgétaire prises par un établissement public de coopération intercommunale à la suite d'une mise en demeure intervenue en application de l'article L.1612-15 ;
- des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement et de durée de l'établissement public de coopération intercommunale ;
- de l'adhésion de l'établissement à un établissement public ;
- de la délégation de la gestion d'un service public ;

APRES AVOIR ENTENDU l'exposé de son rapporteur,

Après avis favorable du Bureau,  
et après en avoir délibéré, les membres du Conseil Syndical, par :

40 voix pour,  
0 voix contre,  
0 abstention,

**Décident**

- De charger le Président, jusqu'à la fin de son mandat, par délégation, d'effectuer l'ensemble des opérations suivantes :

## **I. Administration générale**

1. Passer les contrats d'assurances et accepter les indemnités de sinistre y afférentes ; régler les conséquences dommageables des sinistres ;
2. Etablir, adopter et modifier les règlements intérieurs des équipements du syndicat ;
3. Saisir la Commission Consultative des Services Publics Locaux pour avis sur tout projet cité à l'article L.1413-1 du CGCT, notamment les projets de délégation de service public, les projets de création d'une régie dotée de l'autonomie financière et les projets de partenariat, avant que l'organe délibérant ne se prononce ;
4. Intenter au nom du syndicat les actions en justice et la défendre dans les actions engagées contre elle, pour tous les domaines de contentieux intéressant le syndicat mixte et/ou ses agents, en première instance, en appel ou en cassation, devant toutes les juridictions administratives ou judiciaires, y compris la constitution de partie civile au nom du syndicat, et constituer avocat à cet effet ;
5. Porter plainte au nom du syndicat, y compris pour les dégradations qui seraient commises sur des équipements ou lorsque le syndicat subit un préjudice ;
6. D'autoriser le Président à subdéléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions dans les conditions définies à l'article L.5211-9 du code général des collectivités territoriales ;
7. Etablir et signer les documents relatifs à la nature des produits réceptionnés/expédiés sur/vers les sites de traitement (Fiches d'Information Préalable) ;
8. Signer les documents relatifs aux transferts transfrontaliers de déchets.

## **II. Finances**

1. Créer, modifier ou supprimer les régies de recettes, les régies d'avances et les régies d'avances et de recettes, ainsi que les sous-régies de recettes, les sous-régies d'avances et les sous-régies de recettes et d'avances ;
2. Demander à l'Etat, à d'autres collectivités territoriales ou à tout autre organisme l'attribution de subventions ;
3. Réaliser les emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et renégocier, dans des conditions plus favorables, les emprunts existants et passer à cet effet les actes nécessaires ;
4. Vendre aux enchères jusqu'à un montant de 10 000 € HT, décider de la mise en réforme des biens mobiliers, autoriser leur mise aux enchères, fixer leur prix minimal de vente et procéder à leur sortie de l'inventaire comptable.
5. Prendre des décisions en matière de conclusion et de révision du louage de choses pour des contrats n'excédant pas 12 ans ;
6. Procéder, en tant que de besoin, à des virements de crédits d'article à l'intérieur d'un même chapitre et de chapitre à chapitre à l'intérieur des sections pour la procédure des dépenses imprévues ;
7. Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, avoués, huissiers de justice et experts ;

## **III. Commande publique – achats**

1. Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, conformément aux dispositions du règlement interne de la commande publique, lorsque les crédits sont inscrits au budget,
2. Désigner les techniciens, notamment les géomètres, les architectes, les ingénieurs, les bureaux d'études et les cabinets ; fixer les bases de rémunérations et signer en conséquence les contrats nécessaires ;
3. Procéder à la commande d'études et d'audits financiers ;
4. Désigner les maîtres d'œuvre pour les travaux que le syndicat réalise dans les immeubles lui appartenant ; fixer les bases de rémunérations ; approuver, en cas d'urgence, les projets respectifs.

**IV. Gestion du personnel et des élus**

1. Signer toutes conventions et ordres de missions relevant de la gestion du personnel (formations, déplacements heures supplémentaires,...), y compris les conventions de mise à disposition, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ;
2. Signer les contrats de recrutement de toute nature, les arrêtés de stagiairisation et de titularisation ;
3. Arrêter les modalités d'utilisation des véhicules de service et de fonction de l'administration du syndicat et régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués ces véhicules ;
4. Prendre toutes décisions relatives à la protection fonctionnelle pour les élus et les agents, et signer les actes en découlant ;

**V. Matière domaniale et foncière**

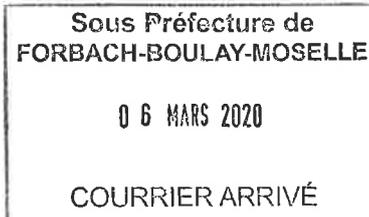
1. Décider de la conclusion, du renouvellement, de la révision ou de la résiliation de baux ou du louage de choses ou d'occupation du domaine public ou privé pour des contrats d'une durée n'excédant pas 12 ans ;
2. Exercer, au nom du syndicat, les droits de priorité dont celui-ci est titulaire ou délégataire en application du code de l'urbanisme, ainsi qu'à l'occasion de l'aliénation d'un bien ;
3. Signer tous documents concernant les actes de vente, les résolutions de vente, les promesses de vente, les actes d'acquisition, les actes d'échanges, et tous les documents se rapportant aux affaires foncières et immobilières, dans la limite de 100 000 € par opération ;
4. Signer les attestations à délivrer en annexe des actes de vente et portant sur la cession de rang du droit à la résolution et à la restriction du droit de disposer au profit d'organismes prêteurs ;

Les présentes délégations subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées.

**La délibération est adoptée à l'unanimité**

Fait à MORSBACH, le 24 février 2020

Roland ROTH,  
Président



Certifiée exécutoire par le Directeur Général des Services, Jean-Philippe SIEBERT,  
Compte tenu de l'affichage du compte-rendu de la délibération, le... 03 MARS 2020...  
Et de la transmission en Sous-Préfecture le .... 06 MARS 2020 .....